



Interdiction des sacs plastiques à usage unique : où en est-on ?

Février 2016

Programme
« Territoires Zero
Waste »

LE DOSSIER DU MOIS

Zero Waste France



Adoptée dans la loi de transition énergétique du mois d'août, l'interdiction des sacs plastiques à usage unique tarde à entrer en vigueur. Si la fin de la mise à disposition était initialement prévue pour le 1er janvier 2016, le décret précisant l'interdiction sera finalement effectif à partir du mois de juillet. En attendant, la ministre de l'écologie a annoncé une aide de 30 000€ aux collectivités qui prendraient les devants en appliquant cette interdiction. Voici un dossier pour faire le point sur les contours de la nouvelle réglementation et les dispositifs que peuvent mettre en place les collectivités pour accompagner l'interdiction...

SOMMAIRE

La nouvelle réglementation en bref.....	2
Comment distinguer les sacs concernés par l'interdiction dès 2016 et les sacs concernés par l'interdiction de 2017 ?.....	2
Quels sont les sanctions en cas de non-respect de l'interdiction ?.....	2
Quelle est la différence entre le critère de compostabilité et la teneur minimum en matières biosourcées?.....	2
Que signifie "compostable en compostage domestique"?	2
Les alternatives aux sacs plastiques à usage unique	2
Accompagner le déploiement de l'interdiction : quel rôle pour les collectivités?.....	2
Informé et sensibiliser les acteurs.....	2
Mettre à disposition les alternatives	2
Renforcer l'application de l'interdiction	2

La nouvelle réglementation en bref...

L'interdiction des sacs plastiques est prévue à l'article 75 de la LTE. Il s'agit en réalité d'une interdiction en deux temps :

- **A partir du 1er janvier 2016 (désormais juillet 2016) :** Les sacs de caisse en plastique à usage unique destinés à emballer les marchandises au point de vente sont interdits. Le projet de décret (annoncé pour le mois de juillet) précise les sacs entrant dans la définition du "sac à usage unique", en ne retenant pour l'instant qu'un seul critère : l'épaisseur. Ainsi les sacs de caisse d'une épaisseur inférieure à 50 micromètres seraient interdits, les autres resteraient autorisés, indépendamment de considérations de volume ou de caractéristiques du plastique.
- **A partir du 1er janvier 2017 :** Les sacs plastiques à usage unique autres que les sacs distribués en caisse (c'est-à-dire tous les sacs) seront interdits également, mais les sacs en plastique compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées resteront autorisés. La teneur minimale en matière biosourcée que devront contenir ces sacs est précisée par le projet de décret et est progressive : 30 % à partir du 1er janvier 2017 ; 40 % à partir du 1er janvier 2018 ; 50 % à partir du 1er janvier 2020 et 60 % à partir du 1er janvier 2025



Comment distinguer les sacs concernés par l'interdiction dès 2016 et les sacs concernés par l'interdiction de 2017 ?

Deux types d'interdictions sont donc prévues dans la loi de transition énergétique, selon qu'il s'agisse d'un "sac de caisse" (interdiction dès 2016) ou non (interdiction en 2017). Dans ce dernier cas, les sacs pourront être remplacés par des sacs plastiques compostables en compostage domestique et biosourcés, alors que dans le premier cas, la matière plastique est complètement proscrite. La définition donnée par le décret du "sac de caisse" est un sac distribué "lors du passage en caisse".

Si la distinction entre les sacs mis à disposition dans les rayons et les sacs distribués au passage en caisse est assez claire dans le cas des supermarchés, elle l'est moins dans le cas des petits commerces de bouche, des magasins de vente à emporter ou des artisans présents sur les marchés forains, où l'emballage des marchandises dans un sac plastique se fait au même moment que le passage en caisse.

Ce flou dans la définition réglementaire laisse une certaine marge d'interprétation pour les acteurs du secteur. La pratique permettra sans doute d'y voir plus clair.

Quelle est la différence entre le critère de compostabilité et la teneur minimum en matières biosourcées?

Le caractère “compostable” est défini par une norme et correspond au caractère dégradé d’un sac plastique en compost lors du processus de compostage. Le contenu minimal en matière biosourcée se réfère à l’origine des polymères contenus dans les sacs (obtenus à partir de matières premières renouvelables issues de la biomasse).

Il n’y a pas de corrélation absolue entre le caractère compostable d’un sac plastique et son contenu en matières biosourcées. Un sac composé de matières biosourcées peut ne pas être compostable et inversement. Il faut donc considérer ces deux critères comme indépendants l’un de l’autre et cumulatifs, bien que les matériaux biosourcés sont en général de fait plus facilement compostables.

Que signifie “compostable en compostage domestique”?

Le décret relatif à l’interdiction des sacs plastiques fait référence à la norme française développée pour l’occasion et aux normes européennes et internationales équivalentes qui fixent le caractère “compostable en compostage domestique” d’une matière.

Pour être compostable, un matériau doit être à la fois :

- **dégradable chimiquement** (biodégradation) et physiquement (désintégration)
- **non toxique** (ne pas produire d’éléments toxiques en se dégradant)

Les tests réalisés pour définir la norme permettent de s’assurer que ces conditions sont atteintes.



Cependant, il convient de rester prudent sur les normes de compostabilité, notamment pour le compostage domestique. Les tests permettant d’établir ces normes sont en effet réalisés dans les conditions d’un compost à domicile fonctionnant de manière optimale (température, intrants, retournement). On ne peut donc pas considérer que les sacs normés pour le compostage domestique se compostent rapidement et invariablement dans un composteur individuel et encore moins dans un lombricomposteur.

Quels sont les sanctions en cas de non-respect de l’interdiction ?

Aucune sanction spécifique au non-respect de l’interdiction des sacs plastiques n’est pour l’instant prévue dans la loi ou le projet de décret. La loi biodiversité en discussion actuellement pourrait cependant être l’occasion d’introduire une disposition dans ce sens, permettant de sanctionner par des amendes administratives les contrevenants mettant sur le marché des produits interdits (sacs plastiques, mais aussi bientôt vaisselle jetable ou cotons-tiges).

Par ailleurs, le non-respect de l’interdiction pourrait permettre à des associations locales, des citoyens ou des collectivités, de fonder des recours pour faire sanctionner les contrevenants le cas échéant.

Les alternatives aux sacs plastiques à usage unique

La meilleure alternative pour la réduction des déchets est évidemment **le réutilisable**.

Pour remplacer les sacs de caisse, **les sacs en tissu** apparaissent comme l'alternative la plus durable car la matière même incite l'utilisateur à y accorder de la valeur, à ne pas les jeter et à les réutiliser. De plus, ils sont solides et légers et peuvent se laver.

Pour l'achat de fruits et légumes dans les rayons et les marchés, les modèles de "sacs à vrac" en tissu ou en nylon sont une solution pratique et adaptée, amenée à se développer. [Différents entrepreneurs se sont lancés dans cette activité](#) ces dernières années. La tendance est également à la "fabrication maison" de ces sacs de course en tissus récupérés.

Les sacs en plastique plus épais peuvent également permettre plusieurs usages grâce à une meilleure solidité. Dans ce cas, il faut cependant veiller à ce que ces sacs ne deviennent pas les nouveaux sacs plastiques à usage unique. Le décret ne fixant qu'une obligation d'épaisseur de 50 microns, beaucoup de sacs plastiques pourraient à l'avenir être considérés comme "réutilisables", alors que leur taille et leurs caractéristiques inciteront pourtant les utilisateurs à les jeter. L'impact sur l'environnement en serait alors empiré.



Sac en plastique souple, réutilisé principalement comme sac poubelle et donc rapidement jeté.



Sac cabas épais, réutilisable comme sac de caisse.



L'interdiction de la LTE ne s'applique qu'aux sacs plastiques. **Les sacs en papier** restent donc une alternative non réutilisable autorisée. S'ils sont biodégradables, leur impact n'est cependant pas anodin (eau et énergie utilisée pour la production et le recyclage) et sont par ailleurs peu solides. Ils peuvent donc présenter une alternative pratique à proposer dans certains commerces quand l'usage du réutilisable n'est pas possible ou trop complexe, mais il faut garder à l'esprit que le papier aussi est souvent à usage unique.

Les sacs plastique compostables et biosourcés restent autorisés par la LTE (sauf pour l'utilisation en tant que sacs de caisse). Ils peuvent présenter une alternative pour certaines utilisations spécifiques, comme l'emballage de produits alimentaires humides. Cependant, il est souhaitable que leur utilisation se cantonne à des cas spécifiques et ne viennent pas concurrencer le développement du réutilisable. Tant au stade de leur conception qu'au stade de leur élimination, ces sacs ne sont en effet pas dénués d'impacts sur l'environnement. Selon une [étude](#) réalisée par l'ADEME en 2004 sur les sacs Carrefour, comparant notamment des sacs de caisse en plastique classique et en plastique biosourcé (plus épais que ceux pour les fruits et légumes), il semble que l'impact de ces derniers soit par exemple à

peine plus faible en terme d'émissions de CO₂ (0,9 par rapport à la valeur de référence 1 pour les sacs en plastique classique). Pour produire ces sacs, il faut en effet nécessairement utiliser une part importante de polymères d'origine fossile (de 70 à 20%). De plus, les polymères biosourcés nécessitent quant à eux l'utilisation de surfaces agricoles, ce qui peut créer un contexte de concurrence avec la production alimentaire dans le cas d'un développement à grande échelle de cette matière.

Par ailleurs, en aval de la chaîne, la pertinence de l'utilisation de ces sacs compostables est conditionnée à la mise en place par la collectivité d'une collecte séparée des déchets organiques qui permet aux usagers de réutiliser le sac comme contenant pour leurs biodéchets. Dans les territoires où la collecte séparée n'existe pas, il est probable que la plupart des sacs compostables ne seront pas effectivement compostés.

Accompagner le déploiement de l'interdiction : quel rôle pour les collectivités?

Informier et sensibiliser les acteurs

Les collectivités peuvent tout d'abord avoir un rôle d'information et de sensibilisation des commerçants et des consommateurs concernés.

Leur rôle dans ce sens est d'autant plus pertinent lorsqu'il vise des petits commerces non affiliés à une grande enseigne, des marchés forains ou des commerces spécifiques parfois amenés à utiliser des sacs plastiques (vente à emporter, etc.). En effet, les acteurs de ce secteur bénéficient rarement de l'accompagnement des grandes enseignes, des fédérations ou des associations organisées.



Cette information peut passer par l'organisation de réunions publiques, de rencontres pour promouvoir les alternatives aux sacs plastiques et répondre aux craintes. Il est aussi possible de missionner des salariés ou bénévoles pour aller à la rencontre des commerçants ou des clients. L'accompagnement de l'interdiction des sacs plastiques peut aussi s'allier à une démarche plus approfondie, visant à encourager la réduction des déchets de manière générale.

On peut alors s'inspirer du kit "[mon commerçant m'emballé durablement](#)" édité par Zero Waste France, qui donne les pistes aux commerçants pour réaliser une ou plusieurs actions de réduction des emballages. Ceux qui s'engagent peuvent alors se distinguer en apposant un autocollant sur leur vitrine.

L'initiative "[commerce engagé](#)" menée par le SIVED suit la même logique et est d'ailleurs née d'une initiative visant d'abord spécifiquement la suppression des sacs plastiques. L'association Ecoscience Provence a alors été mandatée pour contacter, sensibiliser et accompagner les commerçants engagés dans la mise en œuvre de mesures clés. Le label "commerce engagé" est accordé sur la base d'un cahier des charges qui a évolué au cours des années.



Renforcer l'application de l'interdiction

Il est d'ores et déjà possible pour une collectivité de réglementer l'usage des sacs plastiques dans les événements organisés sur la voie publique ou les marchés forains. L'inscription d'une interdiction plus ou moins stricte dans le règlement d'occupation du domaine public peut donc permettre de renforcer et de faciliter le contrôle du respect de cette mesure dans certains lieux et pour certains événements.

Pour aller plus loin et imaginer une collectivité qui souhaiterait anticiper l'interdiction ou pouvoir contrôler et sanctionner administrativement les contrevenants plus efficacement, il est possible d'imaginer la publication d'un arrêté municipal sur la base des pouvoirs de police du maire. Les articles L2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales prévoient que *"la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques"*. En se référant à la loi de transition énergétique qui interdit les sacs plastiques, il serait ainsi possible de justifier du caractère nécessaire de cet arrêté au regard des objectifs de la police municipale (salubrité, protection de l'environnement, difficulté à gérer ces déchets, etc.). Il est cependant difficile de prévoir la jurisprudence qui pourrait être rendue en cas de recours.

Mettre à disposition les alternatives

Pour encourager l'application de l'interdiction, la mise à disposition des alternatives aux sacs jetables est aussi une option.

Ainsi, la ville de Roubaix a par exemple organisé au moment de Noël [une distribution de sacs cabas réutilisables](#) sur les marchés de la ville pour annoncer la prochaine mise en œuvre de l'interdiction.

Dans les collectivités qui font la collecte séparée des biodéchets, la mise à disposition des sacs compostables (pour janvier 2017) peut aussi être anticipée. En 2015, le syndicat Centre-Hérault a ainsi mené [une campagne](#) en partenariat avec des supermarchés pour que soient installés aux rayons fruits et légumes des sacs compostables. En plus de diminuer l'usage des sacs plastique, cela a permis de sensibiliser les clients à l'importance du tri des biodéchets.



Conclusion

Alors que la loi de transition énergétique a été votée il y a déjà 6 mois, tout porte à croire que l'application réelle et généralisée de l'interdiction des sacs plastiques sera longue à obtenir. Dans ce cadre, l'action des collectivités sera nécessaire pour renforcer la portée réelle de cette loi, minimisée par son décret d'application et les flous juridiques qui l'entourent. Pour réussir cela, de nombreux leviers existent et les politiques d'accompagnement de l'interdiction peuvent s'articuler avec d'autres politiques de réduction et valorisation des déchets (collecte séparée des biodéchets, soutien aux activités permettant la réduction des déchets, promotion des commerces engagés).

Un précédent en Europe : l'Italie

L'Italie a été le premier pays européen à interdire les sacs plastiques à usage unique non compostables. En 2007, la loi de finance prévoit l'élimination progressive des sacs plastiques jusque fin 2010.

Le 1er janvier 2011, la loi interdit finalement les sacs à usage unique en plastique et n'autorise que les biodégradables.

Les résultats sont immédiats : dès la première année, les gros distributeurs modifient leurs pratiques. La population est majoritairement prête et favorable. L'Italie enregistre une baisse de 50% de l'utilisation des sacs plastiques à usage unique (compostables ou non) en 3 ans (la consommation de sacs plastiques est passée de 180 mille tonnes à 90 mille tonnes entre 2010 et 2013).

Cependant, le décret mets beaucoup de temps à paraître et à définir quels sont les critères d'autorisation des sacs (critères de biodégradabilité, volume et épaisseur minimum du sac "réutilisable"). De plus, les sanctions ne sont pas tout de suite précisées. L'application est également retardée par l'Union européenne qui n'a pas encore autorisé les Etats membres à imposer une interdiction complète des sacs plastiques. Ce flou permet une montée de la contrefaçon (60% des sacs mis sur le marché ne sont pas dans la norme) et une application imparfaite de l'interdiction, notamment dans le sud de l'Italie.

En 2014, les sanctions pour les contrevenants sont mieux définies. L'interdiction est de plus en plus respectée et les résultats sont concluants, mais le travail de contrôle et de sanction des contrevenants et des contrefaçons reste important.